



Interdiction de diffuser des informations sur une enquête portant sur des allégations de corruption : violation de la liberté d'expression d'une journaliste

L'arrêt de chambre¹, rendu ce jour par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Akdeniz et autres c. Turquie (requêtes n^{os} 41139/15 et 41146/15), concerne une injonction provisoire ordonnée par les juridictions nationales, interdisant la diffusion et la publication (par tous moyens de communication) d'informations relatives à une enquête parlementaire qui portait sur des allégations de corruption dirigées contre quatre anciens ministres, et qui avait été déclenchée à la suite d'une opération menée par la police et le parquet d'Istanbul les 17 et 25 décembre 2013.

Les requérants, Banu Güven (une journaliste connue), ainsi que Yaman Akdeniz et Kerem Altıparmak (deux universitaires et utilisateurs populaires des plateformes des médias sociaux) demandèrent la levée de l'interdiction en cause, invoquant leur droit à la liberté de communiquer des informations et des idées ainsi que leur droit de recevoir des informations. La Cour constitutionnelle rejeta leur recours, estimant qu'ils n'avaient pas la qualité de victime, n'étant pas directement ou personnellement touchés par la mesure d'injonction.

La Cour précise qu'une mesure consistant à interdire la publication et la diffusion d'informations éventuelles par tous les moyens de communication pose en soi une question au regard de la liberté d'expression.

Elle déclare, à l'unanimité, la requête de Banu Güven recevable quant au grief tiré de l'article 10 (liberté d'expression). Elle admet que M^{me} Güven, journaliste et commentatrice politique et présentatrice du journal télévisé à l'époque des faits, peut légitimement prétendre que la mesure d'interdiction litigieuse a atteint son droit à la liberté d'expression. L'intéressée peut donc prétendre à la qualité de victime. À cet égard, la Cour précise qu'il ne faut pas perdre de vue que la collecte des informations, inhérente à la liberté de la presse, est également considérée comme une démarche préalable essentielle à l'exercice du journalisme ; et que, dans le contexte du débat sur un sujet d'intérêt général, pareille mesure risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité.

Elle dit ensuite, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention dans le chef de Banu Güven. En effet, l'injonction litigieuse, qui s'analysait en une mesure restrictive préalable et visait à interdire dans l'avenir la diffusion et la publication de toute information, a eu des répercussions importantes dans l'exercice par l'intéressée de son droit à la liberté d'expression sur un sujet d'actualité. Cette ingérence a manqué de « base légale » au sens de l'article 10 et n'a donc pas permis à M^{me} Güven de jouir du degré suffisant de protection qu'exige la prééminence du droit dans une société démocratique.

Enfin, la Cour estime que MM. Akdeniz et Altıparmak n'ont pas démontré en quoi l'interdiction litigieuse les touche directement. Ils n'ont donc pas la qualité de victime en l'espèce. La Cour déclare donc, à la majorité, leur requête irrecevable.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Les requérants sont trois ressortissants turcs, Yaman Akdeniz, Kerem Altıparmak et Banu Güven. Ils sont nés respectivement en 1968, 1973 et 1969.

À l'époque des faits, M. Akdeniz était professeur de droit au sein de la faculté de droit d'une université de Bilgi ; M. Altıparmak était assistant-professeur de droit à la faculté des sciences politiques de l'université d'Ankara et directeur du centre des droits de l'homme auprès de cette université ; et M^{me} Güven était une journaliste connue qui travaillait pour une chaîne de télévision nationale et privée (IMC TV) en tant que commentatrice politique et présentatrice du journal télévisé.

En mai 2014, à la suite d'une motion déposée par 77 députés, la Grande Assemblée nationale de Turquie décida d'initier une enquête parlementaire et de créer une commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur des allégations de corruption visant quatre anciens ministres à la suite d'une opération de grande envergure menée par la police et le parquet d'Istanbul les 17 et 25 décembre 2013.

Le Gouvernement fait valoir que cette opération n'était pas une enquête de corruption mais une tentative de coup d'État lancée par les membres de l'organisation désignée par les autorités turques sous l'appellation « FETÖ/PDY² ».

En novembre 2014, le président de la commission saisit le parquet d'Ankara afin d'obtenir une injonction provisoire tendant à interdire la publication et la diffusion, dans la presse écrite, dans les médias audiovisuels et sur Internet, d'informations sur l'enquête parlementaire.

Quelques jours plus tard, le juge de paix n° 7 d'Ankara fit droit à cette demande, ordonnant une interdiction de publication et de diffusion au motif que les travaux de la commission étaient confidentiels et que la publication d'informations était susceptible de porter atteinte au secret de l'instruction et à la réputation des personnes concernées. MM. Akdeniz et Altıparmak formèrent opposition contre ladite décision, soutenant que la mesure d'interdiction portait atteinte à leurs droits à la liberté d'expression et à un procès équitable. Leur opposition fut rejetée.

En décembre 2014, les trois requérants introduisirent un recours individuel devant la Cour constitutionnelle qui le rejeta, estimant que les demandeurs n'avaient pas la qualité de victime pour pouvoir contester la décision litigieuse dans la mesure où ils n'étaient pas concernés par l'investigation pénale et ils n'étaient ni personnellement ni directement touchés par la mesure.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants estimaient que l'injonction provisoire prononcée par un juge de paix, qui interdisait la publication et la diffusion d'informations sur l'enquête parlementaire, avait porté une atteinte injustifiée à leur droit à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignaient de l'iniquité de la procédure.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 août 2015.

L'Organisation Media Legal Defence Initiative a été autorisée à intervenir dans la procédure écrite en tant que tierce intervenante.

² « Organisation terroriste Fetullahist/Structure parallèle ».

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik Kjølbro (Danemark), *président*,
Aleš Pejchal (République tchèque),
Valeriu Gritco (République de Moldova),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Branko Lubarda (Serbie),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Saadet Yüksel (Turquie),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression) : la qualité de victime des requérants

La nature et la portée de la mesure d'injonction

Le Gouvernement soutient la thèse selon laquelle l'objet de la présente affaire concerne la conduite confidentielle d'une enquête pénale. Il fait valoir que le principe de secret de l'instruction est une règle de droit international et que la mesure litigieuse tendait à assurer le respect de ce principe. Il argue que l'affaire ne porte pas sur une question de la liberté d'expression et de la presse.

La Cour souligne que les exigences du secret de l'instruction ne sont pas méconnues de sa jurisprudence. Elle précise ensuite qu'elle ne souscrit pas à la thèse du Gouvernement. En effet, elle considère qu'une mesure consistant à interdire la publication et la diffusion d'informations éventuelles par tous les moyens de communication pose en soi une question au regard de la liberté d'expression.

Elle constate que l'injonction en cause, qui avait une portée très générale et concernait non seulement le matériel imprimé et visuel mais aussi tout type d'information publiée sur Internet, s'analysait en une restriction préalable, adoptée dans le cadre d'une enquête parlementaire, pour prévenir la publication et la diffusion d'informations éventuelles. Elle observe que cette mesure couvrait presque tous les aspects de l'enquête parlementaire en cours.

Elle note que le secret de l'instruction en tant que principe applicable à la phase d'enquête n'entraîne pas automatiquement une telle interdiction, mais ce principe impose une obligation générale de ne pas divulguer des faits confidentiels relatifs à une enquête. En effet, en droit turc l'article 285 du code pénal (CP) tend à réprimer *ex post facto* le fait de violer le secret de l'instruction sans toutefois imposer une interdiction générale de publier le contenu des mesures prises au cours d'une enquête. Ainsi, cet article garantit le droit de publier des informations sur une enquête pénale en cours, en respectant les limites du droit à la liberté de communiquer des informations.

Les conséquences de la mesure d'injonction sur les droits des requérants

Les requérants font valoir qu'en raison de l'interdiction litigieuse ils étaient dans l'impossibilité de communiquer et partager leurs idées ou des informations sur cette enquête d'une ampleur publique considérable et d'une grande actualité. Ils estiment que leur fonction devrait être considérée par la Cour comme celle de « chien de garde public » et qu'elle devrait ainsi reconnaître leur qualité de « victime ». Ils considèrent aussi que leur propre droit de recevoir des informations a été enfreint, dans la mesure où ils étaient empêchés de recevoir des informations.

En ce qui concerne la journaliste Banu Güven, la Cour peut admettre que son droit à la liberté de communiquer des informations et des idées a été touché par la décision litigieuse dans la mesure où elle ne pouvait, ne fût-ce que pendant une période relativement courte, ni publier, ni diffuser d'informations, ni partager ses idées sur un sujet d'actualité qui aurait certainement fait un écho

considérable dans l'opinion publique. Pour arriver à cette conclusion, elle accorde notamment du poids au fait que, à l'époque des faits, M^{me} Güven était commentatrice politique et présentatrice du journal télévisé dans une chaîne télévisée nationale. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la collecte des informations, inhérente à la liberté de la presse, est également considérée comme une démarche préalable essentielle à l'exercice du journalisme. La Cour a déjà dit à maintes reprises que les obstacles dressés pour restreindre la publication des informations risquent de décourager ceux qui travaillent dans les médias ou dans des domaines connexes de mener des investigations sur certains sujets d'intérêt public. Dans le contexte du débat sur un sujet d'intérêt général, pareille mesure risque de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité.

Quant à MM. Akdeniz et Altıparmak, la Cour estime que le seul fait que ces deux requérants – tout comme les autres justiciables en Turquie – subissent les effets indirects de la mesure contestée ne pouvait suffire pour qu'ils se voient reconnaître la qualité de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention. Certes, compte tenu du fait que la décision d'injonction provisoire visait non seulement les professionnels des médias traditionnels mais aussi les utilisateurs d'Internet, tels que, par exemple, les blogueurs et les utilisateurs populaires des médias sociaux, MM. Akdeniz et Altıparmak peuvent légitimement prétendre avoir subi les effets indirects de la mesure litigieuse. Cependant, la Cour rappelle que des « risques purement hypothétiques » pour un requérant de subir un effet dissuasif ne suffisent pas pour constituer une ingérence au sens de l'article 10 de la Convention. Or, en l'espèce, pendant la brève période au cours de laquelle la mesure était demeurée en vigueur, il n'a jamais été imposé aux deux requérants de ne pas commenter sur l'enquête en cours par un quelconque moyen de communication, ce qu'ils ne contestent d'ailleurs pas.

S'agissant du droit d'accès à l'information, la Cour réitère que les chercheurs universitaires et les auteurs d'ouvrages portant sur des sujets d'intérêt public bénéficient aussi d'un niveau élevé de protection. Par ailleurs, la liberté académique ne se limite pas à la recherche universitaire ou scientifique, mais s'étend également à la liberté des universitaires d'exprimer librement leurs points de vue et leurs opinions, même s'ils sont controversés ou impopulaires, dans les domaines de leur recherche, de leur expertise professionnelle et de leur compétence. Cependant, en l'espèce, les requérants ne se plaignent pas de se voir refuser l'accès à une quelconque information nécessaire. En outre, rien ne donne à penser que la mesure litigieuse ait visé la liberté académique des requérants ou y ait porté atteinte.

MM. Akdeniz et Altıparmak se plaignent donc d'une mesure de portée générale qui empêche la presse et les autres médias de communiquer des informations relatives à certains aspects de l'enquête parlementaire. Pour la Cour, le seul fait que MM. Akdeniz et Altıparmak – en leur qualité d'universitaires et utilisateurs populaires des plateformes des médias sociaux – subissent des effets indirects de la mesure en question ne saurait suffire pour les qualifier de « victimes » au sens de l'article 34 de la Convention. En effet, ces requérants ne démontrent pas en quoi l'interdiction incriminée les touche directement.

Article 10 : liberté d'expression de la requérante, Banu Güven

La Cour précise que l'injonction litigieuse, qui s'analysait en une mesure restrictive préalable et visait à interdire dans l'avenir la diffusion et la publication de toute information, a eu des répercussions importantes dans l'exercice par M^{me} Güven de son droit à la liberté d'expression sur un sujet d'actualité.

Elle observe que la mesure litigieuse ordonnée par le juge de paix d'Ankara avait pour base légale l'article 110 § 2 du Règlement intérieur et l'article 3 § 2 de la loi sur la presse. Elle précise ensuite que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si, au moment où la mesure litigieuse a été prise, il existait une norme claire et précise de nature à permettre à la requérante de régler leur conduite en la matière.

Elle note à cet égard que par un arrêt du 11 juillet 2019, publié au Journal officiel le 17 septembre 2019, la Cour constitutionnelle a examiné la base légale de la mesure d'interdiction de publication ordonnée par les juges de paix et a conclu à la violation du droit à la liberté d'expression et de la presse au motif que l'ingérence en question ne remplissait pas l'exigence de légalité.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a notamment précisé que « *l'article 3 § 2 de la loi [sur la presse] énumère les restrictions préalables à la liberté de la presse. Il n'est pas contesté que cette disposition constitue formellement une loi. Cependant, cet article ne contient aucune disposition autorisant le recours à une mesure d'interdiction de publication en tant que mesure préventive. Par conséquent, lorsqu'une mesure d'interdiction de publication est adoptée dans le cadre d'une procédure pénale, l'on ne saurait dire que les conséquences juridiques des agissements et des faits, ainsi que l'étendue du pouvoir des autorités étaient définies avec un certain degré de certitude. Il en découle que le second paragraphe de l'article 3 de la loi [sur la presse] ne remplissait pas les critères « prévisibilité » et de « clarté » en ce qui concerne la mesure d'interdiction de publication dans le cadre d'une instruction pénale (...) ».*

La Cour constitutionnelle a par ailleurs examiné la question de savoir si l'article 28 § 5 de la Constitution, qui autorise le recours à une interdiction de publication, pouvait constituer la base légale de la mesure litigieuse et elle y a répondu par la négative.

Par conséquent, la Cour fait sienne la conclusion de la Cour constitutionnelle quant à la base légale de la mesure litigieuse. Elle estime que, dans ces circonstances, l'ingérence litigieuse a manqué de « base légale » au sens de l'article 10 et n'a pas permis à M^{me} Güven de jouir du degré suffisant de protection qu'exige la prééminence du droit dans une société démocratique. **Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention dans le chef de M^{me} Güven.**

Autres articles

En ce qui concerne MM. Akdeniz et Altıparmak, la Cour estime que le défaut de qualité de victime de ces requérants au titre de l'article 10 de la Convention se répercute également sur le grief tiré de l'article 6 de la Convention. Elle estime aussi que ces requérants ne pouvaient prétendre à aucun grief défendable au titre de l'article 13 de la Convention.

S'agissant de M^{me} Güven, eu égard au constat auquel elle est parvenue sous l'angle de l'article 10 de la Convention, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément ni la recevabilité ni le bien-fondé des autres griefs tirés des articles 6 et 13.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser à Banu Güven 1 500 euros (EUR) pour frais et dépens. L'intéressée n'a présenté aucune demande pour dommage.

Opinion séparée

Le juge Kūris a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'Unité de la presse via echrpresse@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.